

775

012

11

12^e Chambre

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

JUGEMENT

R.R. 09/1902/B

En cause de : M. [REDACTED]

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge souscrite par le déclarant le 9 septembre 2008 devant l'officier de l'Ambassade de Belgique à Abidjan, par application de l'article 12bis du Code de la nationalité ;

Vu l'avis négatif notifié par M. le procureur du Roi le 29 décembre 2008 et réceptionné par le déclarant le 9 février 2009 ;

Vu la lettre recommandée du déclarant du 19 février 2009 invitant l'officier de l'état civil à transmettre le dossier au tribunal ;

Vu les conclusions déposées pour le déclarant au greffe le 24 février 2011 ;

Entendu Me Langhendries loco Me Miep Grouwels, avocat, en ses explications à l'audience publique du 24 février 2011 ;

Entendu Mme Mahieu, substitut du procureur du Roi, à l'audience publique du 24 février 2011 ;

La déclaration a été souscrite le 9 septembre 2008. Elle est donc soumise aux dispositions de la loi du 27 décembre 2006 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité.

Tous les délais prévus par la loi ont été respectés.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

COPIE adressée à
(exempt art. 250, 26
code Enr)
(C.I. art. 792-1030)

1. Par jugement du 9 septembre 2010, le tribunal invitait le déclarant à comparaître personnellement à l'audience afin que sa demande puisse être examinée adéquatement.

Le déclarant a entrepris de nombreuses démarches pour tenter d'obtenir un visa pour comparaître à l'audience.

Néanmoins, et nonobstant la suspension par le Conseil du Contentieux des étrangers de la décision de refus de visa en date du 2 juin 2010, l'Office des Etrangers a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Le déclarant a dès lors cité l'Etat belge en référé pour lui permettre d'être présent à l'audience du 9 décembre 2010.

Le tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé a toutefois rejeté la demande, celle-ci n'ayant pas de caractère provisoire (ordonnance du 29 novembre 2010).

Le tribunal relève par ailleurs qu'il n'y a pas d'ambassade de Belgique au Ghana et que le déclarant doit effectuer ses démarches en vue de l'obtention d'un visa auprès de l'ambassade d'Abidjan (Côte d'Ivoire), ce qui lui occasionne de nombreux frais (cfr pièces de son dossier).

Dans ces conditions, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce et aux difficultés toutes particulières rencontrées par le déclarant (indépendantes de sa volonté) pour obtenir un visa pour assister à l'audience, il y a lieu d'autoriser son conseil à le représenter.

2. L'article 12 bis, §1^{er}, 2° du Code de la nationalité belge a ouvert le droit à la nationalité belge à *'l'étranger dont l'un des auteurs ou adoptants possède la nationalité belge au moment de la déclaration, pour autant que l'adoption ait produit ses effets avant que l'adopté n'atteigne l'âge de dix-huit ans ou n'ait été émancipé avant cet âge. Si le déclarant a sa résidence principale à l'étranger, il doit montrer qu'il a conservé des liens effectifs avec son auteur ou adoptant belge et cet auteur ou adoptant doit avoir fixé sa résidence principale en Belgique au moment de la déclaration'* (disposition telle que modifiée par la loi portant des dispositions diverses du 27 décembre 2006).

Le déclarant a fait sa déclaration à l'étranger. Il démontre en l'espèce qu'il a un auteur belge qui a fixé sa résidence principale en Belgique.

Le fait que dans le cadre d'une précédente demande de regroupement familial (en 2006) il s'est avéré que M. [REDACTED] n'est pas le père biologique du déclarant est sans incidence en l'espèce sur la filiation juridique telle qu'elle résulte de l'acte de naissance produit dont la validité n'est pas contestée.

Le déclarant doit par ailleurs prouver qu'il a conservé des liens effectifs avec son auteur belge.

Comme rappelé par B. Renauld, (Le code de la nationalité, version 2007, Rev. du droit des étrangers, 2007, n° 142, 9) *le concept de 'liens effectifs' est nouveau dans le code* et n'est pas à confondre avec celui d'attaches véritables avec la Belgique. [REDACTED]

La preuve de ces liens effectifs, avec l'auteur belge (et non pas avec la Belgique) peut être rapportée par toutes voies de droit et doit s'apprécier 'avec souplesse' (Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, 2006-2007, n° 51 2760/001, p. 251).

Le déclarant dépose un volumineux dossier attestant du maintien de ses liens effectifs avec son père, de nationalité belge (preuve de transfert d'argent, correspondance, attestations, preuve de voyages du père du déclarant au Ghana en juin 2009 et octobre 2009,...).

L'avis négatif doit dès lors être déclaré non fondé.

S'agissant d'une procédure gracieuse, il convient de délaissier au déclarant ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le Code de la nationalité belge;

Déclare être régulièrement saisi ;

Déclare l'avis négatif de M. le procureur de Roi recevable, mais non fondé ;

En conséquence **dit qu'il y a lieu de faire droit** à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12bis du Code de la nationalité belge, par :

M. [REDACTED]
né à Kumasi (Ghana),
le 4 mars 1989,
résidant au moment de la déclaration et actuellement à
Ghana, Plot 33 Block E Kumasi c/o Doris Asiamah, PO BOX
AD 451,

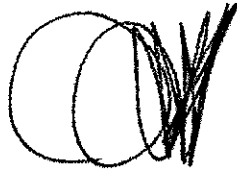
et que l'officier de l'état civil compétent peut dès lors procéder à l'inscription de la demande dans ses registres.

Délaisse à M. [REDACTED] ses propres dépens.

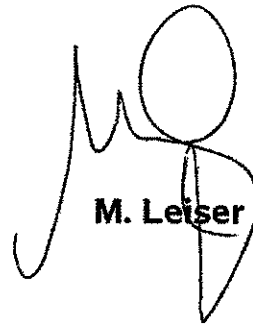
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la **12^{ème}**
chambre du tribunal de première instance de Bruxelles,
le *31 mars 2011*

où étaient présentes et siégeaient :

Mme M. Leiser, juge unique,
Mme N. Fourneau, greffier délégué.



N. Fourneau



M. Leiser